

**VISSMANN MANUFACTURING COMPANY INC. (Canada uniquement)****GARANTIE À VIE LIMITÉE** (la « Garantie » ou les « Garanties »)

Uniquement pour les chaudières à gaz à condensation en acier inoxydable Vitocrossal 300 CU3A.

**À L'ATTENTION DE L'ENTREPRENEUR EN INSTALLATIONS MÉCANIQUES**

Cette Garantie est fournie par Viessmann uniquement à l'intention du premier acheteur à la vente au détail (le « Propriétaire initial ») de la chaudière de chauffage hydronique en acier inoxydable montée au plancher Viessmann (la « Chaudière ») sur le site d'installation initiale (le « Site d'installation initiale ») et devrait être remise au Propriétaire initial ou placée bien en vue sur ou près de la Chaudière.

**À L'ATTENTION DU PROPRIÉTAIRE INITIAL DE LA CHAUDIÈRE SUR LE SITE D'INSTALLATION INITIALE**

Cette Garantie fournit des droits juridiques particuliers. Vous pourriez avoir d'autres droits qui varient d'une province à l'autre à travers le Canada.

Les droits particuliers dans cette Garantie sont conditionnels à :

(a) l'installation adéquate de la Chaudière (telle que définie ci-après) par un entrepreneur en mécanique ou un installateur dont la principale occupation est la vente et l'installation de matériel de chauffage, de plomberie et (ou) de climatisation et qui est adéquatement agréé et formé selon toutes les lois pertinentes ou applicables de la juridiction locale dans laquelle la Chaudière est installée (« Entrepreneur agréé »); et (b) le bon fonctionnement et entretien par un Entrepreneur agréé conformément aux Intervalles d'entretien de la chaudière (telles que définies par les présentes). L'installation par un entrepreneur ou un installateur non agréé ou non qualifié ou l'entretien ou l'utilisation inadéquats ou un mauvais usage ou un usage abusif d'une Chaudière ont pour effet de rendre cette Garantie nulle et non avenue en tout ou en partie.

**MODALITÉS DE LA GARANTIE  
GARANTIE LIMITÉE DE DEUX (2) ANS**

VISSMANN GARANTIT QUE L'ENCEINTE DE LA CHAUDIÈRE, LE BRÛLEUR, LES BOÎTES DE COMMANDE ET LES AUTRES ACCESSOIRES DÉSIGNÉS PAR VISSMANN COMME ÉTANT DU MATÉRIEL DE SÉRIE SONT SANS DÉFAUT MATÉRIEL ET SANS DÉFAUT DE FABRICATION DURANT DEUX (2) ANS à compter de la Date d'installation initiale (telle que définie ci-après) de la Chaudière.

LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DES PIÈCES DONT VISSMANN A DÉTERMINÉ QU'ELLES COMPORTENT DES DÉFAUTS DE MATÉRIEL OU DE FABRICATION SONT EFFECTUÉS DURANT LA période de DEUX (2) ANS à compter de la date de l'installation initiale conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE ci-après décrite, à condition que cette Garantie ne soit pas autrement annulée.

**GARANTIE LIMITÉE DE DIX (10) ANS POUR LE RÉSERVOIR SOUS PRESSION DE LA CHAUDIÈRE**

Viessmann garantit que le réservoir sous pression de la Chaudière est exempt de défauts matériels et de fabrication qui résultent en fuite durant DIX (10) ANS à compter de la Date d'installation initiale (telle que définie ci-après) de la Chaudière.

LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DES PIÈCES DONT VISSMANN A DÉTERMINÉ QU'ELLES COMPORTENT DES DÉFAUTS DE MATÉRIEL OU DE FABRICATION SONT EFFECTUÉS DURANT LA période de DIX (10) ANS à compter de la date de l'installation initiale conformément à la PROCÉDURE D'ENTRETIEN DE GARANTIE ci-après décrite, à condition que cette Garantie ne soit pas autrement annulée.

**GARANTIE À VIE LIMITÉE POUR LE RÉSERVOIR SOUS PRESSION DE LA CHAUDIÈRE À PARTIR DE LA ONZIÈME (11<sup>È</sup>) ANNÉE**

Le réservoir sous pression doit demeurer exempt de fuites durant l'utilisation adéquate, pourvu que l'entretien adéquat et régulier soit réalisé conformément aux manuels du produit, durant toute la période durant laquelle la Chaudière demeure la propriété du Propriétaire d'origine (« Garantie à vie limitée »).

LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DU RÉSERVOIR SOUS PRESSION APRÈS QU'IL SOIT CONSTATÉ QU'ELLE COMPORTE DES DÉFAUTS MATÉRIELS OU DE FABRICATION DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE DURANT la durée de vie du Propriétaire d'origine du Site d'installation initiale pour toute la durée de la période durant laquelle ledit site demeure la propriété du Propriétaire d'origine, pourvu que cette Garantie n'ait pas été autrement annulée ou réduite.

La réparation ou le remplacement pendant cette Période de garantie particulière d'un réservoir sous pression dont Viessmann a déterminé qu'il comporte des défauts matériels ou de fabrication est effectué sur paiement d'un frais proportionnel établi en fonction de la durée durant laquelle le réservoir sous pression était installé.

Le frais proportionnel doit être égal au pourcentage indiqué du prix catalogue d'un tel réservoir sous pression au moment de la réclamation de garantie, déterminé comme suit :

11<sup>e</sup> année – 20 %; 12<sup>e</sup> année – 40 %; 13<sup>e</sup> année – 50 %;  
14<sup>e</sup> année – 60 %; 15<sup>e</sup> année et années subséquentes – 75 %.

SI UN RÉSERVOIR SOUS PRESSION POUR CETTE CHAUDIÈRE N'EST PLUS DISPONIBLE, VISSMANN FOURNIT UNE NOUVELLE CHAUDIÈRE À CONDENSATION AU PRIX DE DÉTAIL EN VIGUEUR AU MOMENT DE LA découverte de la défectuosité auquel le frais proportionnel ci-dessus exposé est appliqué.

**RÉDUCTION DE LA GARANTIE À VIE LIMITÉE**

LA PRÉSENTE GARANTIE À VIE LIMITÉE EST RÉDUITE À UNE GARANTIE LIMITÉE DE DIX (10) ANS, CALCULÉE À COMPTER DE LA DATE D'INSTALLATION INITIALE, SI L'USAGE DU LIEU PHYSIQUE SUR LEQUEL LA CHAUDIÈRE EST INSTALLÉE EST MODIFIÉ D'UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL À UN USAGE RÉSIDENTIEL OU NON-RÉSIDENTIEL D'AU MOINS DEUX FAMILLES OU À UN USAGE MIXTE RÉSIDENTIEL ET NON-RÉSIDENTIEL, POURVU QUE LA GARANTIE N'AIT PAS AUTREMENT ÉTÉ ANNULÉE (« RÉDUCTION DE GARANTIE »). LA RÉDUCTION DE GARANTIE PREND EFFET IMMÉDIATEMENT À PARTIR DU CHANGEMENT D'USAGE susmentionné sans préavis.

La présente Garantie à vie est réduite dans tous les cas à une garantie limitée de DIX (10) ANS si le Propriétaire d'origine est une entreprise, une association, une société de personnes, une association non incorporée ou une compagnie constituée en corporation ou si la Chaudière est mise en service dans un milieu non-résidentiel, résidentiel multifamilial, résidentiel de location, ou dans un milieu commercial, industriel ou institutionnel.

**COMMENCEMENT DES PÉRIODES DE GARANTIE**

La Période de garantie commence à compter de la date à laquelle la Chaudière est installée (« Date d'installation initiale »).

En cas de dispute au sujet de la Date d'installation initiale, la Date d'installation d'origine et par conséquent la date de commencement de la Période de garantie ou des Périodes de garantie est considérée comme étant la date d'expédition de votre Chaudière, telle qu'elle est enregistrée dans les livres et les dossiers de Viessmann, à partir de l'installation d'assemblage, de l'entrepôt, du concessionnaire ou de la salle de montre de Viessmann à l'Entrepreneur agréé ou au grossiste ou au marchand, selon le cas, autorisé par Viessmann (« Distributeur autorisé »).

**LA GARANTIE EXCLUT EXPRESSÉMENT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS**

1. LA RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT POUR LES DOMMAGES DÉCOULANT DU RENDEMENT INSATISFAISANT ENTRAÎNÉ PAR L'INSTALLATION INAPPROPRIÉE OU POUR QUELQUE DOMMAGE QUE CE SOIT ENTRAÎNÉ PAR OU À LA SUITE DE L'UTILISATION INAPPROPRIÉE OU ABUSIVE DE LA CHAUDIÈRE, SA MISE EN MARCHE INADÉQUATE PAR LE PROPRIÉTAIRE D'ORIGINE DU SITE D'INSTALLATION D'ORIGINE OU par tout tiers quel qu'il soit, la manutention inappropriée ou négligente, le réglage inapproprié des commandes ou une stratégie de commande inappropriée, le réglage inapproprié du brûleur, l'omission de suivre les directives d'utilisation et d'entretien ou de toute autre directive livrée avec la Chaudière, l'utilisation inappropriée de la Chaudière ou l'altération et les réparations/entretien inappropriés par le Propriétaire d'origine du Site d'installation d'origine ou par tout tiers quel qu'il soit, ou l'utilisation de pièces de rechange non autorisées.

2. LA QUALITÉ D'EXÉCUTION DE L'ENTREPRENEUR AGRÉÉ ET LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT de pièces requises découlant de la mauvaise qualité d'exécution ou autre comportement de l'Entrepreneur agréé.

3. LA RESPONSABILITÉ POUR TOUTE PERTE OU DOMMAGE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT RÉSULTANT DE OU ATTRIBUABLE À L'INSTALLATION INAPPROPRIÉE, L'INSTALLATION PAR UN ENTREPRENEUR EN MÉCANIQUE OU UN INSTALLATEUR NON AGRÉÉ OU NON QUALIFIÉ, LES MANDATAIRES, LES OUVRIERS, LES EMPLOYÉS ou les sous-traitants d'un tel entrepreneur ou installateur, une utilisation ou un entretien inapproprié ou un mauvais usage ou un usage abusif de la Chaudière.

4. LES COMPOSANTES QUI FONT PARTIE D'UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE QUI N'EST PAS FOURNI PAR VISSMANN COMME COMPOSANTE DE LA CHAUDIÈRE, et les composantes qui font partie de la Chaudière mais qui n'ont pas été fournies par Viessmann comme composante des marchandises décrites dans cette Garantie.

5. Tous les coûts de main-d'œuvre servant à l'examen, au retrait ou à la réinstallation de pièces prétendument défectueuses, de transport de telles pièces vers les et à partir des installations de Viessmann à Waterloo (Ontario, Canada) ou un autre lieu établi par Viessmann, lesdits coûts devant être pour le compte du et payables par le Propriétaire d'origine ou tout autre coût de main-d'œuvre ou de matériel nécessaire pour ledit examen, retrait ou réinstallation.

6. Les dommages aux pièces entraînés par l'installation inappropriée et des soins ou un entretien inappropriés, y compris mais sans s'y limiter l'élimination inappropriée du condensat de la Chaudière. La Chaudière et son brûleur doivent être entretenus, inspectés et nettoyés au minimum une fois par an conformément aux manuels de produit. Un carnet d'entretien écrit et daté doit être fourni par le Propriétaire.

7. Les dommages à la Chaudière ou à n'importe laquelle de ses pièces de rechange d'origine ou autorisées ou d'autres accessoires désignés par Viessmann comme étant du matériel de série entraînés par des températures ou des pressions excessives, des combustibles inadéquats, des impuretés du combustible, un mélange de combustible inadéquat, l'explosion du combustible ou du gaz, la réaction électrique, chimique ou électrochimique, les impuretés de l'eau, des conditions de l'eau insatisfaisantes en vertu de la conception de système, des conditions inadéquates de l'eau pouvant avoir entraîné des dépôts inhabituels dans le côté eau et la zone de combustion de l'échangeur thermique du réservoir sous pression dans la Chaudière, les substances chimiques de traitement de l'eau, les panes d'électricité, les insurrections, les émeutes, la guerre ou les désastres naturels, l'air de combustion contaminé à l'externe, les impuretés de l'air, le soufre ou l'action ou la réaction sulfurique, des particules de poussière, des vapeurs corrosives, la corrosion par l'oxygène et le positionnement de la Chaudière dans un lieu inapproprié ou l'utilisation continue de la Chaudière après le commencement d'une défaillance ou la découverte d'une défektivité.

8. Tout type de système de conditionnement de l'eau dans le bâtiment dans lequel la Chaudière est située qui n'est pas entretenu selon les spécifications de Viessmann et affectant par le fait même la qualité de l'eau et la Chaudière.

9. La responsabilité de toute nature pour l'usure normale et la consommation de pièces y compris mais sans s'y limiter les composantes de brûleur, les fusibles, les joints et les doublures de chambre de combustion ou toute pièce en contact direct avec une flamme ouverte.

#### **LIMITATION DE GARANTIE**

Les obligations de Garantie de Viessmann doivent être également assujetties aux modalités suivantes :

1. La Chaudière doit avoir été installée par un Entrepreneur agréé.
2. La Chaudière doit avoir été adéquatement entretenue durant les Périodes de garantie en conformité stricte aux manuels de produit. Le Propriétaire d'origine doit s'assurer que la Chaudière est entretenue selon les intervalles indiqués dans les manuels de produit (« Intervalles d'entretien de la chaudière »). Un carnet d'entretien écrit et daté doit être fourni par le Propriétaire.
3. CETTE GARANTIE N'OFFRE AUCUNE COUVERTURE À DES PERSONNES AUTRES QUE LE PROPRIÉTAIRE D'ORIGINE DE LA CHAUDIÈRE SUR LE SITE D'INSTALLATION D'ORIGINE, SOUS RÉSERVE DES RESTRICTIONS ET DES RÉDUCTIONS CI-DESSUS DÉCRITES. CETTE GARANTIE DEVIENT NULLE et non avenue immédiatement après tout déplacement de la Chaudière.
4. VISSMANN DOIT AVOIR L'OCCASION DE RÉALISER DES RÉPARATIONS OU UN REMPLACEMENT de pièces qu'il peut juger nécessaires ou utile. Viessmann doit obtenir tout le temps nécessaire et l'accès libre à la Chaudière dans le but d'effectuer des essais jugés nécessaires ou utiles et pour la réalisation des réparations ou de l'installation de pièces de rechange ou de composantes de pièces. TOUS COÛTS, FRAIS OU DÉPENSES, CRÉÉS DE TOUTE MANIÈRE OU ENTRAÎNÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UN ACCÈS DIFFICILE OU ENTRAVÉ À LA CHAUDIÈRE OU À TOUTE pièce de la Chaudière décrite dans la présente Garantie ou par manque d'espace de travail convenable pour entreprendre et réaliser les réparations ou un remplacement sont assumés par le Propriétaire d'origine du Site d'installation d'origine.
5. LES RÉPARATIONS, LE REMPLACEMENT OU LA RÉPARATION DE PIÈCES DE RECHANGE DOIVENT ÊTRE ASSUJETTIS AUX MODALITÉS DE CETTE GARANTIE COMME SI LE CES ÉLÉMENTS AVAIENT ÉTÉ À INSTALLÉS, VENDUS, LIVRÉS OU RÉALISÉS À L'ORIGINE AU MOMENT DE L'INSTALLATION D'ORIGINE. LES NÉGOCIATIONS, LES ACTES INTERMÉDIAIRES, LES DISCUSSIONS, LES DÉSACCORDS ou les dénégations concernant les défaillances ou les déficiences n'ont pas pour effet de prolonger la Période de garantie ci-dessus consentie et ne doivent pas déroger ou être jugés comme étant dérogatoires à toute exigence de signification de défaillance ou de déficience à l'intérieur des délais ci-dessus décrits.
6. L'obligation de Viessmann en vertu de cette Garantie est limitée exclusivement à la réparation, au remplacement ou au remboursement du prix d'achat, à la discrétion exclusive de Viessmann, de toutes marchandises ou pièces desdites marchandises qu'un examen par Viessmann doit révéler à sa satisfaction ne pas être conforme aux Garanties expresses écrites fournies par les présentes.

7. LES RECOUVRS FOURNIS DANS CETTE SECTION SONT CONSENTIS EXCLUSIVEMENT AU PROPRIÉTAIRE D'ORIGINE DU SITE D'INSTALLATION D'ORIGINE. VISSMANN DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES PARTICULIERS, INDIRECTS OU ACCESSOIRES ENTRAÎNÉS PAR LES MARCHANDISES ET LES PRODUITS DÉCRITS DANS CETTE GARANTIE.

8. VISSMANN NE FAIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, INCLUANT MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE OU DE CONVENANCE PARTICULIÈRE POUR LES MARCHANDISES ET LES PRODUITS DÉCRITS DANS CETTE GARANTIE. AUCUNE GARANTIE IMPLICITE DÉCOULANT D'US OU COUTUMES OU DES RAPPORTS D'AFFAIRES OU DES MODALITÉS D'EXÉCUTION N'EST CONSENTIE PAR VISSMANN OU NE PEUT DÉCOULER DE OU EXISTER EN LIEN AVEC CETTE GARANTIE SAUF LA GARANTIE EXPRESSE FORMULÉE PAR LES PRÉSENTES.

9. Cette Garantie ne couvre aucune Chaudière, pièces rattachées ou produits qui sont (a) non vendus au Canada; (b) non installés au Canada; ou (c) non achetés d'un Entrepreneur ou d'un Distributeur autorisé.

#### **TRANSFÉRABILITÉ**

Les Garanties ci-dessus fournies ne sont pas transférables.

#### **LOI APPLICABLE**

Toutes disputes, revendications ou réclamations découlant de ou en lien avec les Garanties ou des modalités ci-dessus exposées et tous revendications, réclamations, droits ou responsabilités découlant de telles Garanties ou modalités doivent être déterminés conformément aux lois de la province d'Ontario (Canada) pour les articles vendus par Viessmann Manufacturing Company Inc.

#### **ENTRETIEN OBLIGATOIRE DE LA CHAUDIÈRE**

Le Propriétaire d'origine doit, durant la Période de garantie ou les Périodes de garantie, maintenir la Chaudière en conformité stricte aux manuels de produit.

#### **ARBITRAGE**

EN CAS DE TOUTE DISPUTE ENTRE VISSMANN ET LE PROPRIÉTAIRE D'ORIGINE DÉCOULANT DE L'INTERPRÉTATION OU DE L'EXÉCUTION DE CETTE GARANTIE, UNE TELLE DISPUTE DOIT ÊTRE SOUMISE À UN CONSEIL D'ARBITRAGE COMPOSÉ DE TROIS (3) ARBITRES, DONT UN EST NOMMÉ PAR VISSMANN, UN PAR LE PROPRIÉTAIRE D'ORIGINE ET UN PAR LES DEUX PREMIERS CANDIDATS DÉSIGNÉS S'ILS SONT D'ACCORD ET AUTREMENT PAR UN JUGE DE LA COUR SUPRÊME de la province d'Ontario (Canada). La constitution et les procédures d'un tel conseil doivent être gouvernées par les lois de la province d'Ontario (Canada), qui gouvernement ledit arbitrage.

#### **PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE**

Pour obtenir un service de garantie rapide, informez l'Entrepreneur agréé qui a installé VOTRE CHAUDIÈRE ET QUI AVISERA À SON TOUR LE DISTRIBUTEUR AUTORISÉ DE VISSMANN AUPRÈS DUQUEL L'ENTREPRENEUR AGRÉÉ A ACHETÉ LA CHAUDIÈRE. VISSMANN RÉSERVE LE DROIT EXCLUSIF DE PRENDRE TOUTES LES DÉCISIONS DE GARANTIE. AUCUN ENTREPRENEUR NI DISTRIBUTEUR NE PEUT ACCORDER UN SERVICE EN VERTU DE CETTE GARANTIE SANS L'APPROBATION PRÉALABLE DE VISSMANN. SI CETTE ACTION N'ENTRAÎNE PAS UN SERVICE DE GARANTIE, COMMUNIQUEZ AVEC VISSMANN DIRECTEMENT aux adresses indiquées dans la présente Garantie.

LES PIÈCES PRÉTENDUMENT DÉFECTUEUSES DOIVENT ÊTRE RETOURNÉES PAR VOIE COMMERCIALE CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE PRESCRITE PAR VISSMANN ACTUELLEMENT EN VIGUEUR POUR LE TRAITEMENT DES RETOURS DE MARCHANDISE À DES FINS D'INSPECTION VISANT À DÉTERMINER LA CAUSE DE LA DÉFAILLANCE. VISSMANN FOURNIT LA PIÈCE OU LES PIÈCES DE RECHANGE AU DISTRIBUTEUR AUTORISÉ DE VISSMANN QUI FOURNIT À SON TOUR LA PIÈCE OU LES PIÈCES à l'Entrepreneur agréé qui a installé votre Chaudière (« Procédure de service de garantie »).

Les obligations de Viessmann en vertu de cette Garantie s'appliquent uniquement aux installations de Chaudière où Viessmann a été informé de la défaillance ou de la défektivité alléguées dans les quarante-huit (48) heures de l'occurrence ou de la découverte de la défaillance ou de la défektivité alléguées.

Si vous avez des questions à propos de la couverture consentie par cette Garantie, communiquez avec Viessmann aux adresses indiquées ci-dessous.

Viessmann Manufacturing Company Inc.  
750 McMurray Road  
Waterloo, Ontario • N2V 2G5 • Canada  
Téléphone : (519) 885-6300 • Télécopieur : (519) 885-0887  
www.viessmann.ca